

ARRÊTÉ N°2023-ACS-01
Arrêté municipal de circulation
Pour les travaux de Maintenance Éclairage Public
MOA-MOE : Territoire d'Énergie Mayenne

Le Maire de CHÂTELAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de l'entreprise SPIE NETWORK du 25 janvier 2023 ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de la maintenance d'éclairage public, ainsi que les travaux d'urgence liés à l'éclairage public nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public routier communal

L'entreprise SPIE CityNetworks est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents du réseau d'éclairage public du 1^{er} février 2023 au 31 décembre 2026.

Article 2 - Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 - Modifications de la circulation publique - Pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- ▶ Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée :
 - soit manuellement,
 - soit par panneaux B15 - C18,
 - soit par la mise en place de feux tricolores ;

Dans les autres cas, à la demande de SPIE CityNetworks, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par SPIE CityNetworks. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 – Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Responsable du SMUR, Centre Hospitalier du Haut-Anjou,
- M. le Responsable du Centre de Secours à Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Chef de l'Agence technique départementale sud,
- M. le Responsable des services techniques de la CCPCG,
- La Direction de SPIE CityNetworks
- Le Président de Territoire d'Énergie Mayenne.

Fait à Châtelain, le 31 janvier 2023

Le Maire,
Rachel FRANÇAIS

